



SITZUNG DES SCHWEIZERISCHEN BUNDESRATES
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL

SÉANCE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

SEDUTA DEL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
ESTRATTO DEL PROCESSO VERBALE

Vendredi 13 mai 1960



Ambassade de Suisse au Brésil
Acceptation d'un terrain sis a
Brasilia, offert par le gouver-
nement brésilien; construction
d'un pied-à-terre provisoire;
achat de terrains pour logements
de service.

Département politique. Proposition du 3 mai 1960 (annexe).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
10 mai 1960 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le départe-
ment des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le département politique est autorisé à conclure au nom de la Confédération un contrat de donation avec la "Companhia Urbanizadora da Nova Capital do Brazil" (NOVACAP) afin d'obtenir pour le siège de l'ambassade de Suisse au Brésil la disposition d'une parcelle de 25 000 m² (lot no 41), située dans le quartier diplomatique de Brasilia.
2. La direction des constructions fédérales est autorisée à inclure dans le message sur les crédits supplémentaires pour l'année 1960 (1ère série), aux fins d'approbation par les chambres fédérales:
 - a. un crédit de 80 000.- fr. pour frais de notaire, émoluments, timbres, d'arpentage et imprévus en relation avec la signature de l'acte de donation, et pour l'étude des problèmes mentionnés au chiffre 2 de la présente proposition;
 - b. un crédit de 120 000.- fr., permettant l'achat éventuel de terrains dans un ou plusieurs quartiers résidentiels de Brasilia, où seraient construits par la suite des logements de service pour les membres de l'ambassade.
3. La chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'acte de donation et, le moment venu, à l'achat de terrains, au nom de M. André Dominicé, ambassadeur de Suisse au Brésil.

Extrait du procès-verbal en 10 exemplaires au département politique, 5 exemplaires au département de l'intérieur (direction des constructions fédérales) pour exécution, et au département des finances et des douanes, pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

ref
Finanzen
1 an H. Boudle, 1 an K. R.
Ch. Osh



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES
DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 3 mai 1960.

a.633.Rio de Janeiro(Brasilia)-DX/rl

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

- Ambassade de Suisse au Brésil
- acceptation d'un terrain sis à Brasilia, offert par le Gouvernement brésilien
- construction d'un pied-à-terre provisoire
- achat de terrains pour logements de service

Comme on le sait, Brasilia a été inaugurée, en tant que nouvelle capitale du Brésil, le 21 avril 1960. Le président Kubitschek a fait savoir aux missions diplomatiques qu'à partir de cette date, les diplomates ne pourront discuter de questions ou d'affaires officielles avec les autorités fédérales brésiliennes qu'à Brasilia même, et non plus à Rio de Janeiro.

Le transfert de sa mission diplomatique de Rio de Janeiro à Brasilia pose à la Suisse différents problèmes, dont la solution ou l'étude ne sauraient être différées davantage.

1. Terrain offert gratuitement

Le 10 mars 1958, les missions diplomatiques accréditées à Rio de Janeiro furent informées officiellement qu'elles étaient autorisées à réserver à Brasilia des terrains destinés à la construction et à l'installation des sièges de leurs missions. Les demandes devaient être adressées à la "Companhia Urbanizadora da Nova Capital do Brazil" (NOVACAP), société constituée par le gouvernement brésilien et dotée de pouvoirs étendus en relation avec la création de Brasilia.

Afin de ne pas être désavantagés dans le choix du terrain où devrait être érigée notre ambassade et eu égard au fait que de nombreux pays avaient déjà procédé à une réservation, nous autorisâmes en 1958 notre mission au Brésil à prendre une option gratuite sur le lot No. 41. Il s'agit d'une parcelle de 25'000 m², située dans le quartier des missions étrangères, avec vue sur le lac artificiel qui bordera le centre de la ville sur trois côtés. Notre ambassade aura pour voisines celles de l'Autriche et du Paraguay.

L'option prise sur le lot No. 41 arrive à échéance le 30 juin 1960; la signature de l'acte de donation et d'acceptation du terrain (annexe No. 1) devrait donc avoir lieu avant cette date.

L'acceptation du terrain est liée à différentes conditions, dont les principales sont :

- a. seules la chancellerie et la résidence du chef de mission peuvent être construites, le personnel devant obligatoirement résider ailleurs;
- b. obligation de commencer à bâtir dans les deux ans suivant la signature de l'acte de donation (la construction d'un pavillon provisoire est considérée comme remplissant cette condition).

Du point de vue juridique, les termes de l'acte de donation sont conformes aux prescriptions légales brésiliennes dans des cas de ce genre. Les clauses figurant à la Résolution No. 10 de la NOVACAP (annexe No. 2) constituent des obligations telles qu'elles sont prévues dans le Code civil brésilien (art. 1180 et 1181, paragraphe unique) (annexe No. 3).

Le transfert de propriété sous forme de donation est exempt de tous impôts, étant donné que les terrains dont dispose la NOVACAP ont été mis au bénéfice d'une exemption générale. Quant à l'exemption des impôts fonciers et autres prestations dus par les propriétaires d'immeubles, il sera procédé

./.

le moment venu, comme lorsqu'il s'est agi du siège de la chancellerie et de la résidence de l'ambassade à Rio de Janeiro, cas dans lesquels l'exemption avait été obtenue.

Pour les frais de notaire, émoluments, timbres et imprévus, il y a lieu de prévoir un montant de Fr. 15'000.-.

2. Construction de la chancellerie et de la résidence

Quatre ou cinq gouvernements se proposent de commencer à construire incessamment, notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique et du Japon. Nous avons tout lieu de croire que d'autres pays encore ont déjà poussé l'étude des plans et que la mise en chantier de leur nouvelle ambassade pourra avoir lieu au moment où ils le jugeront opportun. En effet, la procédure pour l'obtention des crédits nécessaires y est, en général, plus simple qu'en Suisse.

Or, il importe que notre pays ne soit pas parmi les derniers à construire son ambassade. Les études préliminaires, l'établissement des plans et des devis devront donc être entamés et poursuivis activement, afin que, le moment venu, le message nécessaire puisse être présenté sans délai aux Chambres fédérales.

Un crédit pour études, tel qu'il est prévu à l'art. 6 de l'ordonnance sur les constructions fédérales du 4 décembre 1959, est nécessaire pour mener à chef ces travaux préparatoires; il devrait porter sur une somme de Fr. 65'000.-.

3. Construction d'un pied-à-terre provisoire

Indépendamment du bâtiment mentionné au chiffre 2 ci-dessus, il faut prévoir la construction à plus brève échéance de locaux où pourraient être installés quelques bureaux et chambres à coucher. En effet, une fois le gouvernement transféré à Brasilia, le chef de mission et ses collaborateurs devront se rendre fréquemment dans la nouvelle capitale, avec

le risque de ne pouvoir effectuer l'aller et retour par avion dans la même journée. Ils seraient ainsi dans l'obligation de loger sur place. Or, ils ne pourront pas compter sur une possibilité de logement au seul hôtel de Brasilia, qui sera occupé à demeure par des parlementaires ou des fonctionnaires.

Différentes possibilités ont été envisagées pour la solution de ce problème, sans toutefois qu'elles aient pu être étudiées en détail, faute de renseignements suffisants. Ceux-ci pourront être recueillis sur place par M. Streuli, ancien Conseiller fédéral, ainsi que nous le relevons plus bas. En conséquence, nous ne sommes pas encore en mesure de vous soumettre une proposition concrète à ce sujet et devons nous réserver d'y revenir ultérieurement.

4. Logements de service

Le logement de nos agents à Brasilia constituera vraisemblablement un problème difficile pendant des années. Les appartements à louer seront pratiquement introuvables, d'autant que l'habitude de les vendre se répand de plus en plus au Brésil. De divers côtés, on nous a recommandé d'envisager dès à présent l'achat de terrains appropriés, les prix actuels étant encore raisonnables. Faute de réponse aux demandes d'offres faites il y a quelque quatre mois à la NOVACAP pour des terrains situés dans une des zones résidentielles, nous possédons seulement des indications approximatives sur les prix pratiqués actuellement à Brasilia : ils semblent s'approcher de 9 francs le m². Sur cette base et compte tenu des imprévus, un crédit de 120'000 francs devrait être suffisant pour acquérir des terrains, où pourraient être construits des logements pour huit agents au moins. La construction des maisons nécessaires pourra être renvoyée jusqu'au moment où aucun doute ne subsistera sur le maintien de Brasilia comme capitale. Il conviendra cependant d'examiner s'il n'y aurait pas avantage à construire l'une d'elles immédiatement, afin qu'elle puisse

servir d'installation provisoire à l'ambassade, selon chiffre 3 ci-dessus. En achetant des terrains dès maintenant, on économiserait probablement des sommes élevées, sans courir de risques sérieux, puisqu'il n'est guère concevable que Brasilia soit entièrement abandonnée si, contre toute vraisemblance, son statut de capitale devait être modifié par la suite.

Selon la décision du Conseil fédéral, du 1er mars 1960, M. Hans Streuli, ancien Conseiller fédéral, se rendra au mois de mai 1960 à Buenos Aires pour représenter la Suisse aux fêtes du 150ème anniversaire de la révolution de mai. Saisissant l'occasion, nous l'avons chargé de se rendre également au Brésil pour y étudier les problèmes soulevés aux chiffres 3 et 4 notamment. Une fois les renseignements nécessaires recueillis, il sera sans doute en mesure de nous faire des propositions précises, d'entente avec notre ambassade à Rio de Janeiro. Nous devons alors être à même de prendre position sans délai à l'égard de ses propositions, en particulier quant à l'acquisition des terrains qui nous seraient offerts. Pour cette raison, il serait utile que le crédit mentionné sous chiffre 4 soit accordé dès à présent.

Eu égard à ce qui précède, et d'entente avec la Direction des constructions fédérales, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le Département politique est autorisé à conclure au nom de la Confédération un contrat de donation avec la "Companhia Urbanizadora da Nova Capital do Brazil" (NOVACAP) afin d'obtenir pour le siège de l'Ambassade de Suisse au Brésil la disposition d'une parcelle de 25'000 m² (lot No. 41), située dans le quartier diplomatique de Brasilia.
2. La Direction des constructions fédérales est autorisée à inclure dans le message sur les crédits supplémentaires pour

l'année 1960 (1ère série), aux fins d'approbation par les Chambres fédérales :

- a. un crédit de Fr. 80'000.- pour frais de notaire, émoluments, timbres, d'arpentage et imprévus en relation avec la signature de l'acte de donation, et pour l'étude des problèmes mentionnés au chiffre 2 de la présente proposition;
 - c. un crédit de Fr. 120'000.-, permettant l'achat éventuel de terrains dans un ou plusieurs quartiers résidentiels de Brasilia, où seraient construits par la suite des logements de service pour les membres de l'ambassade.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'acte de donation et, le moment venu, à l'achat de terrains, au nom de M. André Dominicé, Ambassadeur de Suisse au Brésil.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes :

- No. 1 Acte de donation de terrain à Brasilia
- No. 2 Résolution No. 10 de la NOVACAP (8.1.58)
- No. 3 Code civil brésilien (art. 1180 et 1181, paragraphe unique).

Extrait du procès-verbal en

10 exemplaires au Département politique fédéral

5 exemplaires au Département de l'intérieur

(Direction des constructions fédérales)

pour exécution, et en

5 exemplaires au Département des finances

et des douanes, pour information.

C O P I E

traduction

ACTE DE DONATION DE TERRAINS A
BRASILIA, LA NOUVELLE CAPITALE
FEDERALE ... DESTINES A LA CONS-
TRUCTION DU SIEGE DE LA REPRE-
SENTATION DIPLOMATIQUE AUPRES
DU GOUVERNEMENT FEDERAL

S A C H E Z tous ceux qui verrez cet acte que le ... 1958,
en mon étude, devant moi, notaire, comparurent comme parties contrac-
tantes, à savoir : comme octroyante donatrice, la "Companhia Urbani-
zadora da Nova Capital do Brasil", entreprise publique avec siège à
Brasilia et bureau en cette ville, à l'Avenida Almirante Barroso No.
54, 18ème étage - représentée par son président, M. Israël Pinheiro
da Silva, ingénieur, Brésilien, marié, résident et domicilié dans
cette capitale; et, de l'autre, comme octroyé donataire
représenté à cet acte par, accrédité auprès du Gou-
vernement de la République des Etats-Unis du Brésil, Son Excellence
Monsieur, de nationalité, marié, diplo-
mate, ici résidant et domicilié, les présents m'étant connus et des
deux témoins nommés et soussignés à la fin de cet acte, dont je donne
foi. Par devant les mêmes témoins, par l'octroyante donatrice, il m'a
été dit qu'aux termes de l'acquisition faite en majeure partie à
l'Union Fédérale, le 16 février 1957, par acte conclu par devant le
notaire de l'Etude No. 16 du District Fédéral, inscrit au Registre
foncier du Département de Planaltina, Etat de Goiás, au Livre 3-L,
feuilles 177 et 178, sous le No. 12.173, qu'elle est le maître et
légitime propriétaire, en douce et pacifique possession, de la "Fa-
zenda Bananal" ou "Larga do Bananal", dans le municipe de Planaltina,
actuel Etat de Goiás, et sur les terrains de laquelle a été projetée
la ville de Brasilia, destinée à devenir la Nouvelle Capitale Fédé-
rale (Plan Pilote), conformément au projet existant au Département
d'architecture et d'urbanisme de la NOVACAP; que du lotissement qui
a été fait existe, dans le secteur des ambassades, le lot de terrain
No., du bloc, mesurant mètres de façade sur la rue

./.

....., et mètres d'alignement de fond, soit mètres carrés. Le lot No., objet du présent acte, est contigu aux lots Nos. et du même bloc. Que, possédant ledit lot de terrain libre et dégagé de toute charge judiciaire ou extrajudiciaire, elle en fait don, comme de fait et en vérité elle le fait maintenant, à l'octroyé donataire pour qu'il y construise le bâtiment siège de sa représentation diplomatique auprès du Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil, en s'engageant à faire cette donation toujours bonne, ferme et valable, en cédant et transférant à la personne de l'octroyé donataire tout droit, action et propriété qui lui appartenaient sur le terrain dont elle fait don maintenant et en possession duquel, par le présent acte et la clause constituti, elle met l'octroyé donataire, pour qu'il puisse faire usage dudit terrain, qui vient d'être le sien, selon les termes et les conditions stipulées à la Résolution No. 10, du 12 décembre 1957, du Conseil d'Administration de la "Companhia Urbanizadora da Nova Capital do Brasil", publiée au "Diário Oficial" de l'Union du 8 janvier 1958, et qui fait partie intégrante de cet acte de donation, comme si elle avait été intégralement transcrite ici.

Par l'octroyé donataire, il m'a été déclaré qu'il acceptait, comme de fait il accepte, cet acte selon les termes dans lesquels il lui est octroyé, s'engageant, comme il s'engage, de sa part, à l'observer, conformément à ce qu'il contient, et à construire sur le terrain reçu dans les délais fixés et en observant toutes les exigences des règlements expédiés par la NOVACAP, pour le Secteur des ambassades de Brasilia.

Exempt de timbres, ex-vi de l'art. 13 de la loi No. 2.874, du 19 septembre 1956.

C O P I E

traduction

Diário Oficial du 8 janvier 1958. (page 511)

COMPANHIA URBANIZADORA DA NOVA CAPITAL
DO BRASIL

Conseil d'administration

Résolution No.10

Le Conseil d'administration de la Companhia Urbanizadora da Nova Capital do Brasil, usant de la compétence décide :

- I - La NOVACAP réservera, dans le périmètre urbain de la Nouvelle Capitale du Brésil, des terrains destinés à la construction et l'installation des sièges des représentations diplomatiques accréditées au Brésil.
- II - Les terrains seront délimités et fixés selon les projets établis par la NOVACAP, en tenant compte du plan adopté et des directrices urbanistiques de la Nouvelle Capitale.
- III - Les terrains seront cédés gratuitement aux représentations diplomatiques, qui devront les utiliser dans le délai de deux ans, à partir de la date de cession.
- IV - Les bâtiments construits sur les terrains cédés en vertu de la présente résolution pourront seulement être utilisés aux fins spécifiques auxquelles ils ont été destinés, sous peine d'annulation de la cession.

Rio de Janeiro, le 12 décembre 1957.

C O P I E

traduction

CODE CIVIL BRESILIEN

Art. 1.180 - Le donataire est tenu à remplir toutes les obligations découlant de la donation, si celles-ci représentent un bénéfice pour le donateur, pour de tierces personnes ou pour l'intérêt général.

Art. 1.181 - Outre les cas communs de contrats, la donation peut être révoquée par ingratitude du donataire.

Paragraphe unique : La donation onéreuse pourra être révoquée en cas de non accomplissement des obligations, si le donataire s'expose à des retards.

- 6. MAI 1960

Finanzverwaltung
+ - 5. MAI 1960 +
1543. Akt.....

Mitbericht

des

eidg. Finanz- und Zolldepartementes

zum

Antrag des eidg. Politischen Departementes

vom 3.5.60

betreffend:

- Ambassade de Suisse au Brésil;
- Acceptation d'un terrain sis à Brasilia, offert par le Gouvernement brésilien
- construction d'un pied-à-terre provisoire
- achat de terrains pour logements de service
(Interne Bemerkungen und Visum)

Kassen- u. Rechnungswesen:

Liegenschaftsdienst:

Keine Bemerkungen

Finanzdienst:

Keine Bemerkung

Rechtsdienst:

6.5.60.

Urteil

Währungsdienst:

Personalamt:

Erledigung 1		Kenntnis 2	
01			
02	2	ln	
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
zurück an:		04	

Einverstanden:

Schauer

Bern, den 10. MAI 1960

EIDG. FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT:

gez. Bourgknecht